



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCA AXEREAL

36 Rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : 2024-400
Code AIOT : 0010003950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2024 dans l'établissement SCA AXEREAL implanté 5, Avenue de la Gare 41100 Selommes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA AXEREAL
- 5, Avenue de la Gare 41100 Selommes
- Code AIOT : 0010003950
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXEREAAL exploite sur le territoire de la commune de Selommès, un complexe céréalier comportant notamment des installations de stockage en vrac de céréales réparties en deux silos (béton et métallique) ainsi qu'un stockage d'engrais classés en vrac et conditionnés.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 2.12, 3.7 et 4.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 10/01/2024, article R. 512-47 et 48	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/04/2024, article R.511-11.II	Sans objet
3	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2024, article R. 512-57	Sans objet
4	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/01/2024, article R. 512-59-1	Sans objet
7	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7	Sans objet
9	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2	Sans objet
11	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5	Sans objet
12	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.	Sans objet
14	Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/01/2024, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : L'exploitant a présenté une déclaration d'antériorité pour son site de Selommes reçu en préfecture de loir-et-Cher le 30 mai 2016. Un tableau récapitulatif des activités exploitées sur ce site est joint à cette déclaration. L'exploitant a également présenté une demande de déclassement de ses activités phytosanitaires reçu en préfecture du Loir-et-Cher le 20 mai 2022. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2024, article R.511-11.II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rubrique 4001 - Statut Seveso
Prescription contrôlée :

Article R. 511-11.II.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la règle de cumul seuil bas ou à la règle de cumul seuil haut lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges8/17dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799)...,b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799)...,c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à2799)...

Constats :

Selon les volumes déclarés par l'exploitant, l'établissement ne relève pas de l'autorisation au titre de la rubrique 4001 (Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement).

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2024, article R. 512-57

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration

environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

Le site comporte une installation (rubrique 2160) soumise au régime de l'autorisation.
Les installations classées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Pas de non-respect constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/01/2024, article R. 512-59-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

<p>Constats :</p> <p>Le site comporte une installation (rubrique 2160) soumise au régime de l'autorisation. Les installations classées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Pas de non-respect constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Etat des stocks d'engrais

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 3.5</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.</p> <p>La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.</p> <p>L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un état des stocks indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus. Les noms commerciaux des produits sont accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. Cet état des stocks fait mention par rubrique des installations classées, de la répartition portée dans le tableau joint en annexe confidentielle du présent rapport.</p> <p>Toutefois, aucun plan général des stockages n'est annexé à cet état des stocks et la localisation des stockages n'est pas identifiée dans ce même état des stocks.</p> <p>Il existe bien un plan des cases de stockage dessiné sur un tableau blanc mais ce plan comporte des erreurs de tonnage et de localisation. De plus il ne matérialise pas le hangar de stockage des engrais conditionnés.</p> <p>L'emplacement des cases est en parti repérable de l'extérieur(en face arrière) mais ces repères comportent des erreurs.</p> <p><u>Constat: Aucun plan général des stockages n'est annexé à l'état des stocks. La localisation précise des stockages n'est pas identifiée dans cet état des stocks, afin de faciliter l'intervention des</u></p>

services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site, en cas d'accident. L'emplacement des cases de stockage est difficilement interprétable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 2.12, 3.7 et 4.8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles

Prescription contrôlée :

Point 2.12 de l'annexe I de l'AM du 06/07/2006 Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par :- en cas de présence d'engrais relevant de la rubrique «4702-II ou 4702-III» : des passages libres d'au moins 5 m de largeur ou un mur ;- en cas de présence d'engrais relevant de la rubrique « 4702-IV » : des passages libres d'au moins 2 m de largeur ou un mur.16/23 En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante.

Point 3.7 de l'annexe I de l'AM du 06/07/2006 Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment

• [...];

- une gestion des produits hors spécifications des rubriques «4702-I, deuxième tiret, et 4702-II ou 4702-III». L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.

Point 4.8 de l'annexe I de l'AM du 06/07/2006

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Constats :

Un des poteaux en bois support de charpente est en contact direct avec un engrais vrac classé.

<p>De par la démarcation visualisable sur la paroi on constate que ce poteau est complètement "noyé" dans le tas d'engrais lorsque la case est pleine.</p> <p><u>Constat : un poteau en bois support de charpente est en contact direct sur tout son périmètre avec un tas d'engrais vrac classé.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Eclairages et installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.</p> <p>Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais.</p> <p>Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.</p> <p>Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté la présence d'un éclairage artificiel sous enveloppe protectrice en verre.</p> <p>Il a été constaté la présence d'un interrupteur de coupure générale électrique installé à l'extérieur du bâtiment de stockage, cet interrupteur est correctement signalé.</p> <p><u>Constat: pas de non respect-constaté.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Détection automatique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Constats :

Le bâtiment de stockage des engrais classés vrac est équipé d'un système de détection incendie de gaz fixe. Ce système a fait l'objet d'une vérification annuelle effectuée par la société BE ATEX le 20 juin 2023 concluant au bon fonctionnement de l'installation.

Le bâtiment de stockage des engrais classés conditionnés est dépourvu de système de détection incendie.

Constat: le bâtiment de stockage des engrais classés conditionnés est dépourvu de système de détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

Constats :

Il a été constaté la présence sur site dans un local pomperie d'un forage d'irrigation équipé d'un système permettant une utilisation par les services de secours en cas d'incendie. Une consigne d'utilisation du forage en cas d'incendie est affichée dans le local.

Constat: Pas de non-respect constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté la présence d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage ainsi qu'à proximité des lieux présentant des risques. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un rapport de vérification périodique pour son parc d'extincteurs datant de février 2024. Le rapport mentionne qu'un extincteur poudre 2 kilos équipant un manitou n'a pu être contrôlé le jour de la visite. <u>Constat: l'ensemble des extincteurs du site n'a pas fait l'objet d'un contrôle annuel.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat ci-dessus.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les cases de stockage des engrais solides sont accessibles par les services de secours depuis la</p>

<p>façade avant du bâtiment. Ce bâtiment est desservi sur l'ensemble de sa périphérie par une voie engins. <u>Pas de non-respect constaté.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Désenfumage, existence

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.</p> <p>La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-II, III et IV et de 2 % pour les 4702-I.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le magasin de stockage des engrais classés vrac est équipé d'un dispositif de désenfumage passif. <u>Pas de non-respect constaté.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Qualité des sols</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III », le sol doit être</p>

légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.

Constats :

Les sols des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Il a été constaté la présence d'un bassin étanche (240m³) chargé de récupérer les eaux de ruissellement et les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre. Ce bassin n'est pas relié au réseau public. Sa vidange ne peut être réalisée qu'au moyen d'une pompe de relevage (opération manuelle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite